



DECISION DU PRESIDENT N° D2019-47

<u>Objet</u>: Accompagnement juridique pour l'analyse des modalités de financement des actions et opérations en matière de logement social sur le territoire métropolitain

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu la délibération CM2016/02/18/02 du Conseil de la métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € ou à un seuil défini par décret »,

Considérant la nécessité de disposer d'un accompagnement juridique pour étudier les modalités possibles de financement des actions et opérations en matière de logement social sur le territoire métropolitain,

DECIDE

Article 1er : de confier cette prestation au cabinet SEBAN et associés, sis 282 boulevard Saint-Germain à Paris (75007), pour un montant évalué à 7000€ HT.

Article 2 : Les honoraires seront réglés sur la base des factures présentées par le cabinet SEBAN et associés comme suit : facturation au temps passé, au tarif horaire de 250 euros H.T., dans la limite de 25 000€ HT

Article 3: La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2019, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région lle-de-France ;
- Monsieur le comptable public

Fait à Paris, le 0 2 103 2019

Pour le président et par délégation,

Directeur general des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.